

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
21

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 18 décembre 2023

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VII – INFORMATIONS DIVERSES

2023 – 59 (20) : Autorisation donnée au Maire de signer, pour le compte de la Commune, le protocole d'accord transactionnel mettant un terme au litige l'opposant aux sociétés TECHNICHAUFFE et ENERGEST du fait des désordres affectant la pompe à chaleur du Centre culturel et social « Le Préo »

Rapport au Conseil Municipal :

1. La Commune d'OBERHAUSBERGEN est maître d'ouvrage de travaux de construction d'un centre culturel et social dénommé « LE PREO ».

Par acte d'engagement du 10 novembre 2006, le lot n° 23 – Chauffage-Ventilation, a attribué à la société TECHNICHAUFFE pour un montant de 476 962, 41 € T.T.C.

Dans ce cadre, il appartenait notamment à la société TECHNICHAUFFE de procéder à l'installation d'une pompe à chaleur eau-eau, permettant d'assurer le chauffage et le refroidissement de la salle de spectacle.

La PAC a été fournie par la société CARRIER.

Les travaux ont été réceptionnés le 14 octobre 2008.

2. Par un contrat du 09 avril 2010, la Commune d'OBERHAUSBERGEN a confié à la société TECHNICHAUFFE les prestations de maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation du centre culturel.

La société TECHNICHAUFFE a elle-même sous-traité les prestations d'entretien et de maintenance à la société CALOREST, aujourd'hui radiée, aux droits et obligations de laquelle vient désormais la société ES SERVICES ENERGETIQUES.

Le 08 avril 2016, la Commune d'OBERHAUSBERGEN a résilié ce contrat.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E.legalite.com

A compter du 1^{er} juin 2016, la maintenance des installations thermiques a été confiée à la société ENERGEST.

La société ENERGEST a fait l'objet d'une dissolution anticipée au 1^{er} juillet 2018, par suite d'une transmission universelle de son patrimoine à la société ENERGEST MAINTENANCE, avant d'être radiée du RCS le 22 février 2019.

La société ENERGEST MAINTENANCE est elle-même devenue la société ENERGEST.

3. A partir du mois de novembre 2016, la commune d'OBERHAUSBERGEN a constaté une défaillance de la pompe à chaleur.

Une déclaration de sinistre a été régularisée auprès de la Cie GROUPAMA, en sa qualité d'assureur protection juridique de la Commune.

Une expertise amiable a été diligentée au contradictoire des sociétés TECHNICHAUFFE, CARRIER et ENERGEST.

Dans ses rapports du 3 avril 2017 et du 17 août 2017, le cabinet d'expertise ELEX a conclu que les défaillances constatées résultaient d'une fuite sur l'échangeur à plaques évaporateur ainsi que d'un embouage du circuit.

Il en résulte une impossibilité d'utiliser la pompe à chaleur, tant en mode chauffage qu'en mode refroidissement.

4. Par assignations respectivement délivrées le 1^{er}, le 5 et le 9 décembre 2017 à :

- la société TECHNICHAUFFE
- la société ENERGEST
- la société GROUPAMA, en sa qualité d'assureur décennal de la société TECHNICHAUFFE,
- la Cie MMA, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la société ENERGEST,
- la société CARRIER, en sa qualité de fournisseur de la PAC,

La commune d'OBERHAUSBERGEN a sollicité du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG la désignation d'un expert judiciaire.

Par une assignation en date du 2 janvier 2018, la société TECHNICHAUFFE a appelé en cause la SA GROUPE ES Services Energétiques venant aux droits de la société CALOREST, en sa qualité de sous-traitant.

Par une assignation en date du 16 janvier 2018, la société TECHNICHAUFFE a appelé en garantie et en déclaration d'ordonnance commune la société CAMBTP, son assureur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Par ordonnance commune du 8 février 2018, le juge des référés du Tribunal judiciaire de STRASBOURG a fait droit à la demande d'expertise de la commune d'OBERHAUSBERGEN et a désigné Monsieur LUTZ en qualité d'Expert.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703439-20231218-2023_12_18_

8. L'Expert a remis son rapport le 22 mars 2021, duquel il ressort que la destruction de la PAC par suite d'un percement de l'échangeur provoquant la fuite du fluide frigo.

Par une requête enregistrée au Greffe le 18 juillet 2022 sous le n° 2204797, la Commune d'OBERHAUSBERGEN a saisi le Tribunal administratif de STRASBOURG aux fins de le voir condamner in solidum les sociétés TECHNICHAUFFE et ENERGEST à lui verser les montants suivants :

- 10 250,15 € au titre de frais de mise en œuvre d'un dispositif provisoire de free-cooling, nécessaire à assurer le refroidissement de la salle de spectacle compte tenu de l'impossibilité d'utilisation de la PAC ;
- 40 575,61 € au titre des frais d'installation de la nouvelle pompe à chaleur ;
- 8 000,00 € au titre des frais d'expertise judiciaire ;
- 3 000,00 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société TECHNICHAUFFE a pris l'initiative d'appeler en la procédure les intervenants suivants :

- Son assureur responsabilité civile, la CAMBTP ;
- Son assureur responsabilité civile décennale, la Cie GROUPAMA GRAND EST ;
- La société CARRIER, en sa qualité de fournisseur de la pompe à chaleur.

Par une ordonnance du 02 octobre 2023, le Tribunal administratif de STRASBOURG a ordonné une mesure de médiation, confiée à Mme Emmanuelle FREEMANN-HECKER et Monsieur Michel JEMMING.

Une réunion de médiation s'est tenue le 04 décembre 2023, au cours de laquelle un accord a été trouvé entre les parties.

La société ES SERVICES ENERGETIQUES, venant aux droits de la société CALOREST a, en sa qualité de sous-traitant de la société TECHNICHAUFFE pour l'exécution du contrat de maintenance du 09 avril 2010, bien que non partie à la procédure, a également été associée aux pourparlers transactionnels.

9. A cette occasion, le préjudice, tous postes confondus, subi par la Commune d'OBERHAUSBERGEN, du fait des désordres affectant la pompe à chaleur équipant le centre social et culturel « Le Préo » a été consensuellement arrêté à la somme de 57 000,00 €.

La charge de ce montant a été répartie entre les Parties de la manière suivante, conformément aux conclusions du rapport d'expertise du 22 mars 2021 :

- Commune d'OBERHAUSBERGEN = 8 % ;
- Société TECHNICHAUFFE et son assureur la CAMBTP = 11 % ;
- Société CARRIER = 35 % ;
- Société ENERGEST et son assureur la Cie MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES = 35 % ;
- Société ES SERVICES ENERGETIQUES = 11 %.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703439-20231218-2023_12_18_

Un protocole d'accord transactionnel a été établi par suite de cette réunion de médiation, prévoyant le versement à la Commune d'OBERHAUSBERGEN des sommes suivantes :

- 19 950,00 € par la société CARRIER ;
- 19 950,00 € par la société ENERGEST et ses assureurs, la Cie MMA IARD et la Cie MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ;
- 6 270,00 € par la société TECHNICHAUFFE et son assureur, la CAMBTP ;
- 6 270,00 € par la société ES SERVICES ENERGETIQUES venant aux droits de la société CALOREST ;

en contrepartie d'une renonciation à l'action pendante devant le Tribunal administratif de Strasbourg sous le n° 2204797.

Ce sont les termes de ce protocole qui sont désormais soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom de la Commune le protocole d'accord transactionnel mettant fin au litige l'opposant aux sociétés TECHNICHAUFFE et ENERGEST en contrepartie du versement d'une somme de 52 440,00 €.

Adoptée à la majorité
27 voix pour
2 abstentions
(F. SCHALL, M. SAINTAUBIN ne prend pas part au vote)

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire,

Christian OST

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-067-21670459-20231218-2023_12_18_